



## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT

Réuni le 27 juin 2023

- Vu le Code de la fonction publique ;
- Vu le décret du 23 septembre 1983 portant modification du décret du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Écoles ;
- Vu la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et notamment son article 22 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;
- Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu les articles L 212-10 à L 212-12, ainsi que les articles L 133-4 et L 533-1, R 212-24 à R 212-33 du Code de l'Éducation ;
- Vu l'avis du CST, en date du 4 avril 2023 ;

Considérant la nécessité de veiller à la continuité du service public de restauration scolaire ;  
Considérant que les montants de rémunérations ont été revalorisés depuis.

### DELIBERE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif.

#### Article 2 :

La Caisse des Ecoles du 20<sup>ème</sup> arrondissement peut recourir à des astreintes pour la surveillance de l'UCP afin de pouvoir réagir dans les plus brefs délais notamment :

- En cas de dysfonctionnement dans les systèmes frigorifiques de l'UCP
- En cas de déclenchement des alarmes diverses (intrusions, incendie...).

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires.

**Article 3 :**

Les emplois concernés sont ceux des :

- Agents de la maintenance ;
- Agents de la cuisine centrale ;

**Article 4 :**

L'intervention pendant l'astreinte, amène l'agent en position d'astreinte à se déplacer sur l'UCP ou autre lieu désigné par la direction. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

**Article 5 :**

La rémunération des astreintes des agents de la filière technique est définie comme suit :

**Astreinte d'exploitation :**

Période couverte	Indemnité (Montants bruts)
Par semaine complète	159,20 €
De week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
De nuit, entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour récupération	10,75 €
Le samedi	37,40 €
Le dimanche ou un jour férié	46,55 €

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

**Article 6 :**

Les interventions donnent lieu au versement d'une indemnité ou à un repos compensateur.

L'indemnisation est déterminée comme suit :

Période couverte	Indemnité (Montants bruts)
Heures effectuées entre fin horaire habituel du poste de travail et 21 heures, ainsi que les samedis entre 7 heures et 21 heures	16 € par heure
Heures effectuées entre 21 heures et 7 heures du matin, ainsi que les dimanches et jours fériés	22 € par heure

Lorsqu'elles ne sont pas indemnisées, les interventions effectuées pendant une période d'astreinte donnent lieu à un repos compensateur dans les conditions suivantes :

Période couverte	Ou Compensation
Heures effectuées entre fin horaire habituel du poste de travail et 21 heures et les samedis entre 7 heures et 21 heures	Nombre d'heures de travail effectif, majoré de 25 %
Heures effectuées entre 21 heures et 7 heures du matin	Nombre d'heures de travail effectif, majoré de 50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif, majoré de 100 %

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures ayant donné droit à ces repos.

**Article 7 :**

Les taux sont révisables en fonction de la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Les crédits seront inscrits au budget de la Caisse des écoles du 20<sup>ème</sup> arrondissement, au chapitre 012.

**Article 9 :**

Copie de cette délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France ;
- A Monsieur le Trésorier Principal de Paris, chargé des Établissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 27 juin 2023

Acte certifié exécutoire

Eric PLIEZ  
Maire du 20<sup>ème</sup> arrondissement  
Président de la Caisse des Ecoles

